

Gentilshommes campagnards et paysans à Goumoens-la-Ville au XVIIe siècle : la terre et la dette

Autor(en): **Stubenvoll, Marianne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **101 (1993)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-72651>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Gentilshommes campagnards et paysans à Goumoens-la-Ville au XVII^e siècle: la terre et la dette

MARIANNE STUBENVOLL

Lors de la nouvelle cadastration de Goumoens-la-Ville en 1808, le ci-devant seigneur Louis-Vincent de Goumoëns est propriétaire d'une exploitation de 126 poses (env. 55 ha), composée pour les deux tiers de prés destinés à l'élevage d'importants troupeaux de moutons, et évaluée avec le château à un peu plus de 70'000 francs¹. Un petit domaine à Goumoens-le-Jux, acheté à Emmanuel de Haller en 1792², comprenant un moulin et quelques poses de terre, complète son patrimoine. Ses biens à Goumoens-la-Ville le placent loin des autres propriétaires de la commune mais ils n'ont rien d'exceptionnel ni en 1808 ni auparavant au regard de ce que nous connaissons de la propriété noble et bourgeoise sous l'Ancien Régime³. Plus remarquable sans doute, car l'accent a plus souvent été mis sur la mobilité de la noblesse appauvrie abandonnant ses terres, la stabilité des nobles de Goumoëns dont la présence ininterrompue à Goumoens-la-Ville remonte au moins au XIII^e siècle. Leur prestige, celui de la noblesse en général, s'il est

¹ ACV GD 91/2 cadastre original de 1808.

² Louis-Vincent de Goumoëns l'aurait acheté pour 100'000 francs (avec les droits seigneuriaux) en 1792 (ACV P de Goumoëns 1061) ; il en vaut 8000 dans le cadastre de 1808 (ACV GD 92/2).

³ Quelques exemples suffiront à situer ce domaine: le domaine utile de la seigneurie de Prangins compte au XVIII^e siècle 300 poses de vignes, champs et prés, cf. Georges RAPP, *La seigneurie de Prangins du XIII^e siècle à la chute de l'Ancien Régime*, Lausanne 1942, p. 169 ; celui de Jean-Henri Polier, à Vernand, compte un peu plus de 200 poses, cf. Valérie FAVEZ, *Étude du «mémorial universel» tenu par J.-H. Polier de Vernand, lieutenant baillival: gestion d'un patrimoine, 1754-1759/1769-1770*, Lausanne 1992 (mémoire de licence), p. 12 ; plus près du domaine de Louis-Vincent de Goumoëns quant à leur surface mais non quant à leur structure les mas des propriétaires lausannois étudiés par Anne RADEFF, *Lausanne et ses campagnes au 17^e siècle*, Lausanne 1980, p. 167 s ; Georges-André CHEVALLAZ, *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime*, Lausanne 1949, consacre quelques pages (pp. 58-61) à la grande propriété, d'ailleurs discutées par A. RADEFF, *op. cit.* p. 166 et p. 172.

d'abord lié à l'ancienneté «immémoriale» de la condition nobiliaire peu fréquente cependant pendant l'Ancien Régime⁴, doit aussi beaucoup à la pérennité de leur présence sur leurs terres. Présence tutélaire en quelque sorte avec laquelle la communauté d'habitants doit pacifier ou se soumettre, avant d'oser plus tard la rejeter⁵. Les nobles de Goumoëns sont partout présents à Goumoens-la-Ville: aux assemblées de communiens, devant le notaire à maintes reprises pour conclure les achats de terre et discuter avec les paysans les conditions des baux de leurs biens, aux champs pour surveiller les travaux du domaine, devant le pasteur enfin pour présenter au baptême les enfants des paysans et à l'église encore où, vivants et morts, ils occupent les places privilégiées. Possédant la terre et l'argent, ils fournissent du travail aux villageois métayers, journaliers ou domestiques, et prêtent à l'occasion graines et argent. Gentilshommes et patrons, ils sont ainsi le centre obligé d'une communauté de paysans souvent dépendants, favorisés parfois⁶. Nobles vaudois très attachés à leur pré carré, médiocrement fortunés, ils ont réussi cependant à élargir leur champ d'action et leurs revenus. Ils sont en effet reçus dans la bourgeoisie de Berne en 1632 et accèdent aux charges de l'État en 1710⁷. Pour ces bourgeois de Berne, les obstacles qui se dressent souvent devant les nobles vaudois engagés au service étranger⁸ s'estompent: officiers en France, puis régulièrement dans les Provinces-Unies, les nobles de Goumoëns y obtiennent un régiment au début du XVIII^e siècle.

⁴ Cf. Marianne STUBENVOLL, *Pas de quartiers. Remarques sur une enquête de noblesse menée par LL.EE. dans leur ville de Lausanne en 1669-1672*, Lausanne 1988 (mémoire de licence).

⁵ Notons à cette occasion que l'opposition seigneur-communauté prendra à Goumoens-la-Ville à la fin du XVIII^e siècle des formes souvent violentes dont on trouve les péripéties dans les correspondances baillivale puis préfectorale.

⁶ Ils représentent dans ce cadre étroit une forme accomplie de clientélisme agraire tel qu'Ulrich PFISTER l'a décrite dans *Politischer Klientelismus in der frühneuzeitlichen Schweiz*, in *Revue suisse d'histoire*, 42 (1992), pp. 28-68, à compléter par les pages consacrées aux relations entre nobles et paysans par Jon MATHIEU, *Bauern und Bären. Eine Geschichte des Unterengadins von 1650 bis 1800*, Coire 1987, chap. 5, principalement pp. 272-278.

⁷ Lettre de bourgeoisie (ACV P de Goumoëns 307); patente de bailli pour Jean-Baptiste de Goumoëns (ACV P de Goumoëns 444). D'autres de Goumoëns obtiendront par la suite des fonctions dans la magistrature bernoise, cf. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel 1921-1934, vol. 3, pp. 506-507.

⁸ Il suffit ici de rappeler les déboires de Jean de Sacconay étudiés par François VODOZ, *Les mémoires de Jean de Sacconay, 1646-1729. Les valeurs d'un gentilhomme vaudois, officier suisse au service de l'étranger*, Lausanne 1992 (mémoire de licence).

La stabilité de cette famille noble, une documentation point trop lacunaire m'ont paru rendre possible une étude de son activité dans le village de Goumoens-la-Ville au XVII^e siècle, et particulièrement pendant la première moitié du siècle, l'époque de Jérémie de Goumoëns (1596-1654). Certes, le cadre de vie matériel de ces gentilshommes campagnards, l'exploitation quotidienne de leurs biens, les revenus et leur utilisation m'échappent presque totalement. J'ai essayé de reconstruire le domaine de Goumoens-la-Ville et d'en cerner grossièrement le mode d'exploitation. Je me suis surtout intéressée, en m'appuyant sur les actes notariés, au rôle qu'ils ont joué avec d'autres familles nobles⁹ dans la circulation libre ou contrainte des terres du village ainsi que sur le marché du crédit, là où se nouent les multiples relations de dépendance engendrées par l'endettement constant de nombreux paysans. Élaboré sous le signe de la micro-histoire telle que l'a illustrée Giovanni Levi dans le *Pouvoir au village*¹⁰, cet article est une tentative plutôt impressionniste de saisir les rapports existant au sein d'une petite communauté villageoise entre nobles et paysans, privilégiant les premiers nécessairement étant donné l'état des sources.

Jérémie de Goumoëns, un jeune seigneur besogneux : l'état du patrimoine

En 1600, la succession de François VI de Goumoëns, seigneur de Bioley-Magnoux, Oppens, Gossens et Goumoens-la-Ville, fait l'objet d'une décision de LL.EE. de Berne appelées à trancher entre les deux héritiers vaudois, ou plus exactement leurs parentèles bernoises¹¹. En effet, délaissant pour ses deux fils mais non pour ses filles la noblesse

⁹ Il s'agit des familles Loys, Forneret, apparentées aux de Goumoëns, et Polier, coseigneurs avec les Forneret de Goumoens-le-Châtel et Bretigny, toutes trois de Lausanne, de la famille Vuillermin, barons de Montricher et seigneurs de Goumoens-le-Jux, elle aussi apparentée aux de Goumoëns, des Mannlich, seigneurs de Daillens et Bettens, puis plus tard des Dugué, seigneurs de Treytorrens.

¹⁰ Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris 1989.

¹¹ Patrick-Ronald MONBARON a déjà illustré l'intervention de LL.EE. dans le règlement de successions de nobles vaudois dans des circonstances et à propos d'enjeux cependant différents: *La Baronnie de la Sarraz et la Maison de Gingins sous l'Ancien Régime bernois (1536-1798)*, in *Château de La Sarraz*, 1983, pp. 7-17. Je profite ici de le remercier pour ses avis et son aide dans la réalisation de cet article.

vaudoise, François de Goumoëns a choisi pour épouses à Jean-Charles et Michel, Marie-Madeleine, fille de Louis d'Erlach, seigneur de Riggisberg, et Madeleine, fille de Jean-Rodolphe de Bonstetten, seigneur d'Hindelbank et ancien bailli d'Orbe et Échallens. Si le fait n'est pas rare parmi la noblesse vaudoise, encore est-il mal connu, il est peu de familles pour lesquelles ces alliances bernoises ouvriront les portes de la bourgeoisie puis du patriciat de Berne¹². Conformément à la volonté de François de Goumoëns, Jean-Charles devient seigneur de Bioley-Magnoux alors que Jérémie, fils du défunt Michel, hérite de tous les biens existant dans le bailliage d'Orbe et Échallens (dont les moulins d'Échallens), de la ferme d'Oppens dans le bailliage d'Yverdon ainsi que de quelques vignes dans les bailliages de Lausanne et de Morges. Bien que le partage de la succession paraisse aisé car il n'y a pas d'entremêlement de droits entre les deux héritiers sinon pour Oppens¹³, sans doute du fait de la minorité de Jérémie et du rôle d'administrateur confié à Jean-Charles de Goumoëns, un inventaire des parts de chacun est dressé le 13 juin 1600¹⁴. Minutieux quant à la

Le testament de François de Goumoëns n'est connu qu'à travers l'arbitrage de LL.EE. (ACV P de Goumoëns 260 et 261). Il est intéressant de relever que les substitutions voulues par François de Goumoëns qui, dans le cas où ses héritiers décédaient sans enfants mâles, ramenaient leurs biens aux descendants mâles de deux de ses filles, mariées aux nobles Joseph d'Asperlin et Jean de Joffrey, sont annulées par les arbitres comme contraires aux droits de l'État de Berne. Les arbitres privilégient en effet les enfants, garçons ou filles, issus du mariage. Ce souci de la famille au sens étroit du terme n'est visiblement pas celui de François de Goumoëns : prime la transmission en mains capables, c'est-à-dire en l'occurrence masculines et vaudoises.

¹² Il n'y a en effet guère d'autre raison à évoquer que cette stratégie matrimoniale pour expliquer l'entrée des nobles de Goumoëns dans la bourgeoisie de Berne. Ces unions, et celles qu'ils continueront à former par la suite, les insèrent dans le réseau des familles patriciennes et leur fournissent les protections et soutiens indispensables à leur lent avancement dans la République. Berne y gagne un client, autre relais du pouvoir bernois en terre vaudoise. Il en va d'ailleurs de même, à un autre niveau, puisque la bourgeoisie de Berne leur restera fermée et par conséquent l'accès aux charges de l'État, pour les autres familles nobles vaudoises qui parviendront à s'allier à des familles patriciennes bernoises. Elles aussi bénéficieront alors, et c'est capital dans un régime politique essentiellement familial, des protections utiles à leur progression dans la sphère d'action qui est la leur.

¹³ Jérémie de Goumoëns tient la grange d'Oppens «sans supportation d'aucune cense dependante de la seigneurie» de Bioley-Magnoux (ACV P de Goumoëns 263). Souvent contesté, cet accord ne sera définitivement réglé qu'en 1625 avec Petermand d'Erlach (ACV P de Goumoëns 297).

¹⁴ ACV P de Goumoëns 262.

description des biens fonciers, du mobilier du château de Bioley-Magnoux et de la grande maison de Goumoens-la-Ville, l'inventaire est sommaire en ce qui concerne les droits seigneuriaux et d'autres biens partagés (créances, cheptel, etc.).

Avant de passer aux biens revenant à Jérémie de Goumoëns, un mot sur le mobilier de ces demeures qui laisse entrevoir une partie du cadre de vie matériel et culturel de ces gentilshommes campagnards. À Bioley-Magnoux, le souci d'un certain confort se dégage d'un mobilier qui compte peu d'objets précieux mais suffisamment de meubles en noyer, plane ou sapin, pour garnir les treize pièces et salles du château. Chaque chambre a ses châlits avec leur ciel d'étoffe colorée, des tables et des bancs, mais aucun siège individuel encore, des buffets et des coffres à l'antique. Une modeste vaisselle d'argent, un nombre important d'ustensiles de cuisine et de linges («huict douzaines de linceuls, treize douzaines de serviettes...») ainsi que des réserves considérables d'argent, de céréales et de vin complètent le tableau. Aucun indice cependant d'un quelconque intérêt culturel ou religieux : l'esprit du noble est dans le chaudron et les muses ont déserté le manoir...¹⁵ Il n'y a là rien d'exceptionnel semble-t-il : en 1619, parmi les biens de Claude de Goumoëns, seigneur de Correvon, Lavigny et Goumoens-le-Jux, l'inventaire mentionne en passant, entre deux landiers de fer et des cuirs de bœuf, «une grande Bible imprimée à Genève»¹⁶. Sans doute la culture livresque est-elle encore un privilège urbain¹⁷, mais peut-être faudrait-il aussi évoquer le mépris de classe de gentilshommes campagnards dont l'identité sociale, réelle ou rêvée, est encore du côté des cours et des armes. Et le choix de François de Goumoëns, tuteur du jeune seigneur Joseph de Gingins, d'envoyer son pupille parfaire son éducation à la cour de Savoie en 1576 semble bien plaider dans ce

¹⁵ Pour reprendre l'expression de David HILER appliquée aux bourgeois genevois : *L'esprit du bourgeois est-il dans le chaudron? : provisions et ustensiles de cuisine à Genève au début du XVII^e siècle d'après les inventaires après décès*, in *Mélanges d'histoire économique offerts au professeur Anne-Marie Piuz (...)*, Genève 1989, pp. 143-161.

¹⁶ ACV P de Goumoëns 280. Cet inventaire témoigne par ailleurs d'une richesse remarquable en mobilier, objets précieux et vêtements personnels de Claude de Goumoëns. On peut encore mettre en parallèle l'inventaire contemporain des biens de Noble Pierre Chambrier, de Neuchâtel, édité par Rémy Scheurer cité à la note 21.

¹⁷ Dont témoigneraient par exemple les «cent livres imprimés ou environ» ainsi que les multiples petits tableaux et images représentant les grandes cités européennes, quelques scènes bibliques ou encore «l'alliance des Suisses» qui figurent dans l'inventaire des biens de noble Jean de Praroman, de Lausanne (ACV Bl 34/19, 1618).

sens¹⁸. Bien présents en revanche au château «les droits de la Maison» conservés dans un petit cabinet et la salle d'armes, où sont rangés une douzaine d'arquebuses et de mousquets.

La grande maison de Goumoens-la-Ville dont hérite Jérémie de Goumoëns est beaucoup plus modestement meublée: François de Goumoëns, seigneur de Bioley-Magnoux, n'y résidait guère et des objets ont même été confiés à la grangère. À l'exception des meubles de sapin qui doivent rester dans la maison, tout est confié à Jean-Charles de Goumoëns, charge à lui plus tard de doter son neveu des linges et ustensiles, soigneusement énumérés, jugés nécessaires au ménage d'un jeune noble.

Après une visite de courtoisie à l'armée¹⁹, jeune seigneur dont «l'estat present de sa maison, biens et personne ne sont sy bien accomodés comme il le desireroit»²⁰, Jérémie de Goumoëns épouse en 1620 Anne, fille de noble et prudent Benoît Chambrier, de Neuchâtel²¹. Hébergé une année durant chez son beau-père, Jérémie de Goumoëns s'établit avec son épouse à Goumoens-la-Ville en avril 1621. Jusqu'à sa mort en 1654, Jérémie de Goumoëns vivra dans ce village ainsi qu'à Berne, dont le rapprochent ses deux autres mariages avec des filles de patriciens bernois, en 1630 avec Marie, fille de noble Jean de Weingarten, puis, «derechef» après la mort de celle-ci, avec Marguerite, fille de noble et puissant Valentin de Luternau, veuve de noble et puissant Henri May²². Père d'une famille nombreuse,

¹⁸ LL.EE. ne l'entendront pas ainsi cependant et Joseph de Gingins terminera ses classes à Berne (cf. P.-R. MONBARON, *Rivalités et conflit de tutelle*, in *Château de la Sarraz*, 1990, pp. 13-23). On sait peu de choses pour l'heure de la formation intellectuelle des nobles vaudois; on est mieux renseigné sur celle des patriciens bernois grâce à l'ouvrage de Barbara BRAUN-BUCHER, *Der Berner Schultheiss Samuel Frisching 1605-1683*, Berne 1991 particulièrement pp. 536-537.

¹⁹ En 1617, il sert trois mois comme *Leibschutz* d'Antoine d'Erlach, colonel d'un régiment suisse en Savoie (ACV P de Goumoëns 278).

²⁰ ACV C XVI/112 n° 41.

²¹ ACV C XVI/112 n° 41 et P de Goumoëns 284. Anne Chambrier est fille de Benoît et d'Isabeau Merveilleux selon son contrat de mariage. Elle est omise dans la descendance de Pierre Chambrier établie par Rémy SCHEURER, *Pierre Chambrier, 1542?-1609. Aspects de la vie publique et privée d'un homme d'État neuchâtelois*, Neuchâtel 1988, p. 48. La descendance de Pierre Chambrier offre l'occasion de relever une fois encore combien le réseau d'alliances de la noblesse est alors géographiquement étendu: les Chambrier s'allient autant à des Neuchâtelois qu'à des Bernois (Steiger, Bonstetten, Erlach) ou à des Vaudois (Gingins, Goumoens).

²² Les contrats de mariage n'ont pas été retrouvés: ces unions et les naissances des enfants de Jérémie de Goumoëns ont été consignées par lui-même dans un carnet (ACV P de Goumoëns 282).

caractéristique de la noblesse de cette époque, il est aussi un seigneur actif, entreprenant, téméraire peut-être aux dires de ses héritiers encombrés de dettes²³.

Si le domaine, un ensemble d'un peu moins de 90 poses de champs et de prés, dont hérite Jérémie de Goumoëns à Goumoens-la-Ville est bien connu grâce à l'inventaire des biens de François de Goumoëns, la situation du patrimoine à son décès en 1654 est plus difficile à établir. La taxation de ses biens, manifestement surévalués, fait état d'un quasi-doublement du domaine: 165 poses, dont plus d'une centaine en terres labourables, le reste en prés et records²⁴. Les documents retrouvés des achats et échanges faits par Jérémie de Goumoëns dans le village de Goumoens-la-Ville ne permettent pas de confirmer ce chiffre mais, tout approximatif qu'il soit, il montre bien l'activité du gentilhomme au village. Ce domaine utile, exploité principalement par le biais du métayage, est constitué soit d'anciens alleux francs de toute redevance soit de terres concédées par LL.EE. ou d'autres seigneurs pour lesquelles Jérémie de Goumoëns paie des censes²⁵. Les plus gros investissements de Jérémie de Goumoëns concernent cependant l'acquisition de droits seigneuriaux. Il en détient en 1654 plus du double de ceux dont il a hérités, soit 480 quarterons de froment, 43 chapons et un peu plus de 35 florins, dont un quart est perçu à Goumoens-la-Ville. En 1638, soucieux d'une meilleure perception de ses droits, il offre de céder à LL.EE. de Berne et Fribourg les redevances qui lui sont dues à Échallens et dans d'autres villages, d'une valeur en capital de 14'000 florins, en échange de celles qui sont dues au souverain à Goumoens-la-Ville valant 11'000 florins. Pour compléter l'échange, Jérémie de Goumoëns revendique encore le droit de juridiction sur le village²⁶. Cette transaction cependant n'aboutit pas et il faudra attendre

²³ ACV C XVI/112 n° 61, 1654. Le testament de Jérémie de Goumoëns n'a pas été retrouvé ni d'ailleurs un état des dettes de l'hoirie; seule demeure la taxation des biens fonciers et seigneuriaux faite en 1654. En 1675, un document fait état des dots non encore payées de ses deux filles mariées et des parts de dettes de l'hoirie qu'elles doivent assumer (ACV P de Goumoëns 331, 2^e document).

²⁴ ACV P de Goumoëns 318. On ne peut y suppléer par un quernet ou une liste des indominures: ces documents existent mais sont incomplets (ACV Fp 204 et 205). Les différents termes du vocabulaire féodal sont expliqués dans l'article de P.-R. MONBARON, *La propriété féodale sous l'Ancien Régime bernois. Terminologie et évolution*, in *RHV* 1990, pp. 101-109, auquel je renvoie.

²⁵ Cf. ACV Fp 56 bis, 58, 98 et 218.

²⁶ ACV Be 1/2 p. 813 et 819 s. L'échange ratifié par les deux souverains se trouve en ACV P de Goumoëns 312.

le cantonnement du village fait entre LL.EE. de Berne et Fribourg et Georges de Goumoëns pour que cet objectif soit atteint²⁷. Pour conclure, Jérémie de Goumoëns hérite encore en 1600 de la moitié de la grande dîme de Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux estimée en 1654 à 20 muids de céréales, moitié froment moitié avoine, qui lui assure bon an mal an un revenu entre 600 et 750 florins²⁸.

L'exploitation du domaine: le métayage

Les baux de terre ne font assurément pas partie des documents précieusement conservés qui composent la mémoire familiale; c'est regrettable, car ceux-ci éclaireraient utilement le pouvoir des gentils-hommes sur la terre. Surprend aussi leur rareté dans les registres de notaires (*cf.* tableau 1), alors qu'ils sont faits en principe en leur présence, absence qui témoigne peut-être de la reconduction tacite de nombreux baux. Les documents retrouvés pour Goumoens-la-Ville présentent tous les cas de figures du métayage, le fermage (terres contre argent) en revanche est presque absent au XVII^e siècle²⁹. Ainsi en janvier 1634, noble Pierre Loys loue à François Basset quatre poses et demie de champs et une demi-seitorée de pré pour trois ans et un *loyer annuel fixe* de deux coupes de blé, une coupe de mêcle et une autre d'avoine³⁰. En février de la même année, noble Jean Polier loue pour six ans, le bail ayant commencé à la Saint-Martin précédente, ses biens de Bottens «moyennant *le tiers fruit* croissant sur lesdits biens de quelque nature qu'ils soient»³¹. Peu après, il cédera en revanche pour neuf ans les biens de Goumoens-la-Ville à Claudi Bavaud, notaire,

²⁷ ACV Fp 210.

²⁸ ACV C XVI/112 n° 62.

²⁹ Je n'en ai trouvé que deux mentions, l'une concernant un mas de 9 poses de prés, terres, bois et planches à Oulens, qu'il faudra défricher, clôturer et cultiver, qui est cédé pour 29 ans «sans qu'on puisse le rompre nonobstant mort, mariages, héritage et autre semblable cas» pour le loyer annuel de 175 florins (ACV De 60/4, pp. 18-19, 1685). L'autre contrat est l'amodiation pour 18 ans par la commune de Goumoens-la-Ville aux nobles Jean-François Mannlich, François Forneret ainsi qu'à Claudi Dufour pour 15 florins par an d'un mas de marais réduit en mas de vernes en fort mauvais état pour «l'extirper, cultiver et terrailler» (ACV De 2, s.p. 28.08.1693).

³⁰ ACV De 38/2 p. 407.

³¹ ACV De 38/2, p. 378.

pour un *loyer annuel fixe* en céréales qui devront lui être rendues à chaque Saint-Martin dans sa maison de Goumoens-le-Châtel³². Enfin le 18 février 1688, noble Jean Forneret loue pour neuf ans à *mi-fruit* à Antoine Basset, déjà présent sur l'exploitation depuis la Saint-Martin, une vingtaine de poses de terre réparties dans les trois soles du village³³.

Pour le domaine de Jérémie de Goumoëns, les premiers contrats de métayage retrouvés (ou d'amodiation selon le terme utilisé) datent de 1637 et ne sont pas complets: le domaine de Goumoens-la-Ville est alors partagé entre quatre grangers, peut-être cinq, les quatre premiers contrats étant faits sur la base d'un cinquième daté de 1636 et perdu. Ces quatre paysans exploitent deux ensembles d'environ 30 poses chacun, un autre de 20 poses et un de 15 poses de champs labourables. À chacun est encore confié un lot de prés. Les conditions de la location sont inconnues, mais une remarque dans l'un des contrats évoque un bail à *tiers-fruit* pour le preneur³⁴. Deux ans plus tard, en 1639, Jérémie de Goumoëns réorganise le tout: un des précédents métayers, Jean Jolomey, prend un ensemble de terres labourables de 70 poses et environ 40 poses de prés et François Basset, le cinquième métayer mentionné en 1637, cultive le reste. Le contrat de Jean Jolomey³⁵, peut-être aussi celui de François Basset, est établi cette fois à *mi-fruit* mais pour une année seulement. En 1654, la taxation des biens de Jérémie de Goumoëns montre que le domaine est toujours partagé en deux exploitations de taille inégale: l'une d'une trentaine de poses confiée à Petermand Logoz, l'autre donnée à François Basset de 70 poses environ. Ces deux contrats d'amodiation sont aussi faits suivant les conditions précisées dans le contrat perdu de 1636, pour une location d'une durée de 6 ans à *tiers fruit* en faveur cette fois du bailleur³⁶.

³² ACV De 38/2, p. 379.

³³ ACV De 60/4, p. 41 s.

³⁴ ACV C XVI/112 n° 50: le granger devra laisser deux parcelles «investues l'une de froment l'autre de méteil en sortant de ladite amodiation sans en pouvoir rien demander pour leur tiers» (p. 2).

³⁵ ACV C XVI/112 n° 52. Il ressemble fort à ceux commentés par G. RAPP, *op. cit.*, pp. 164-168.

³⁶ ACV C XVI/112 n° 58. Ces deux contrats sont datés de mai et juin 1650 mais des notes permettent d'établir que les deux métayers sont déjà à pied d'oeuvre l'automne précédent.

La plupart de ces contrats, sauf celui de 1639 où l'acte précède de quelques jours le commencement du bail, sont rédigés devant un notaire quelques mois après l'entrée en fonction du métayer qui a lieu généralement en automne, à la Saint-Martin, ceci peut-être pour laisser à chaque partie le temps d'examiner la situation et de renoncer le cas échéant à la transaction.

Le contrat de Jean Jolomey est le seul qui soit entier et il vaut la peine de s'y arrêter un peu. Ce bail commence le 1^{er} novembre. Il entre donc, comme les métayers précédemment mentionnés, dans une exploitation dont le tiers des terres ont déjà été labourées et ensemencées de froment pour un tiers et de méteil pour le reste par le métayer précédent, qui reviendra donc sur l'exploitation en août pour récupérer sa part de la récolte. Jolomey rendra aussi ces terres ensemencées. En revanche, les semences de la sole des blés de printemps, semée d'avoine pour la moitié et pour le reste de mûcles, pois et lentilles, seront fournies par Jolomey, rien dans le contrat n'indique que Jérémie de Goumoëns participera à ces fournitures. Aux moissons, une fois enlevées les meilleures graines pour les semences, le reste sera partagé sur les champs entre le bailleur et le métayer, et celui-ci rentrera la part de Jérémie de Goumoëns dans ses granges. Des prés que le granger tient en amodiation, tout le foin sera consommé par le bétail du seigneur; en outre, il devra faucher et rentrer les foins des records que Jérémie se réserve moyennant 40 florins. Ses autres tâches d'entretien du domaine (veiller aux clôtures, renouveler les haies, remplacer les bornes, entretenir les bâtiments, fournir aide et nourriture aux ouvriers que le seigneur engagera pour bâtir, etc.) sont telles qu'il lui est expressément interdit de cultiver «aucunes terres de qui que ce soit ny mesmes les siennes pendant qu'il fera celles dudit seigneur», de tenir du bétail en commande ni de faire aucun transport pour autrui, sauf à «tenir fidelle compte au seigneur son maistre de la moitié». Pour les labours, s'il n'est fait nulle mention de charrues ou d'autres instruments aratoires³⁷, Jérémie de Goumoëns lui fournit en commande huit chevaux et six bœufs. Des quelques autres bovins que «le seigneur a accoutumé mettre tous les ans en sa montagne», Jolomey n'en sera responsable que lorsque les bêtes seront à Goumoëns-la-Ville et il en recevra alors la moitié des produits. L'entretien

³⁷ À ses métayers en 1650 (*cf.* note précédente), Jérémie remettra quelques «ustenciles», dont 2 charrues, un char ferré, des brides, colliers et harnais, et... deux arbalètes.

de la fruitière, à qui les vaches seront confiées et qui les conduira dès mai à la montagne, sera assuré en partie, si possible, par le métayer.

Ces conditions sont lourdes pour le métayer, petit paysan en l'occurrence qu'aucune reconnaissance de cette époque ne distingue comme un propriétaire de quelque importance. L'étendue de l'exploitation exige sans doute que toute sa famille y participe – un homme est fourni par le seigneur pour les moissons mais aucune aide supplémentaire ne sera donnée pour les labours – et que ses propres biens, si modestes soient-ils, soient cultivés, pour n'être pas perdus faute de soins nécessaires, par des parents au mieux, par des journaliers qu'il devra payer au pire.

Rien de surprenant que, résidant souvent dans son château de Goumoens-la-Ville, Jérémie de Goumoëns choisisse le métayage à moitié ou tiers-fruit et non pas une location à revenu fixe en céréales comme les nobles Pierre Loys ou Jean Polier qui ne demeurent pas au village. S'il assume ainsi une partie des risques, il peut surveiller l'exploitation et le métayer, veiller à l'amélioration de ses terres et être présent sur les champs lors des récoltes. Plus surprenant peut-être l'instabilité du taux de répartition des profits et des charges entre bailleur et preneur puisqu'on passe d'une location de terres à tiers-fruit en faveur du preneur à un contrat à tiers-fruit en faveur du bailleur. Devient-il difficile dans les années 1650, au moment où se casse la conjoncture agricole favorable de la première moitié du siècle³⁸, de trouver un métayer et cela signifie-t-il que le paysan peut alors imposer dans une certaine mesure les termes du contrat?

Plus tard, Georges de Goumoëns, colonel d'un régiment suisse en Hollande et peu présent à Goumoens-la-Ville, choisira par contre le fermage: le domaine de Goumoens-la-Ville sera loué en 1731 pour 1100 florins, «prix modique» compensé par les nombreuses tâches de surveillance du fermier, désormais véritable intendant, qui logera d'ailleurs au château³⁹.

Jérémie de Goumoëns, ainsi que les autres nobles, a toujours choisi (mais en vertu de quels critères?) des petits cultivateurs du village pour métayers mais cela semble changer dès la deuxième moitié du siècle. Apparaissent en effet de nouveaux personnages qui ne sont pas des habitants de Goumoens-la-Ville. Si en 1639, Jérémie de Goumoëns confie

³⁸ A. RADEFF, *op. cit.*, pp. 87-90.

³⁹ ACV C XVI/112 n° 71. Le fermier, Jean-François, fils de Pierre Guex, châtelain et banderet de Saint-Légier, sera aussi chargé de la perception des droits seigneuriaux, des lauds et de la dîme.

ses vaches à une fruitière anonyme, en 1689-1690 Jean Proven⁴⁰, puis maître Guillaume (?) garderont le bétail du domaine. Si l'origine de ces derniers est mal assurée, Goumoens-la-Ville connaît bien l'arrivée des fromagers du Gessenay ou du Pays-d'Enhaut⁴¹ : dès 1680, David Bovay, de Rougemont, est fruitier du seigneur de Daillens alors que Jean Favre, de Château-d'Oex, sert en cette qualité Vuillermin, baron de Montricher, entre 1684 et 1693. Jean puis Christian Chevalley, celui-ci à Éclagnens, du Gessenay, seront fruitiers de Polier de Bretigny en 1678 et 1693. D'autres «allemands» aux patronymes péniblement transcrits par le noble pasteur de Treytorrens sont encore actifs comme fruitiers et amodiataires de biens⁴². Leur présence semble ainsi confirmer l'affirmation d'Abraham Ruchat : «le pays se remplit tous les jours de paysans allemands, qui y vont travailler les terres, prenant des fermes, où en servant bien leurs maîtres, ils font bien leurs affaires»⁴³. Reste cependant à expliquer ce phénomène autrement qu'en alléguant comme Ruchat le manque de goût au travail des paysans vaudois ! L'éviction des paysans de Goumoens-la-Ville ne surprend pas quand il s'agit de fromagers, mais il est curieux de les voir disparaître, à quelques exceptions près, des rôles de grangers ou d'amodiataires⁴⁴. Dans le cas du regroupement dans une même fonction de l'exploitation du domaine et de la perception des droits seigneuriaux et des dîmes, comme ce sera la cas pour le domaine de Georges de Goumoëns en 1731⁴⁵, il n'est pas étonnant

⁴⁰ De 3/2, 8.04.1690, De 3/3, 20.04.1690 ; il est mentionné comme aubergiste à Échallens dans un acte dressé en 1681 (ACV De 53/4, s.p., 31.03.1681).

⁴¹ A. RADEFF et Paul-Louis PELET, *Émigrés du Pays-d'Enhaut 1613-1730* in *Rougemont, 9^e centenaire, 1080-1980*, Lausanne 1980, pp. 95-105. Les fromagers mentionnés ici sont extraits du premier registre de baptêmes de Goumoens-la-Ville (ACV Eb 62/1, 1678-1715).

⁴² Dans cette même source, on peut encore relever la présence de Benedikt Louz, («amodieur»), de Jean Siete, «allemand» («amodieur»), de Jaques (granger) et Nicolas (fruitier) Schnider, Benoît Notz, peut-être du Siebenthal, («amodieur») au service du sieur Dugué entre 1695 et 1712. Jean Troibel sera «amodieur» de M. de Daillens en 1693 et Moïse Azurquerbe (?) fruitier de Polier de Bretigny en 1701. Relevons pour terminer Bernard Mullenet, du Gessenay, fruitier en 1700, Jacob Urschried, du Gessenay aussi en 1702, et Hans Schichnetter, granger à Éclagnens en 1711.

⁴³ Abraham RUCHAT, *Les Délices de la Suisse*, Leide 1714, p. 266.

⁴⁴ Il faudrait certainement nuancer un peu : dans le premier registre d'état-civil mais aussi dans les actes notariés, seuls les nouveaux venus sont qualifiés de granger, fruitier. Les autres habitants de Goumoens-la-Ville ne portent dans les années 1678-1715 aucune de ces fonctions, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils ne les exercent pas.

⁴⁵ Cf. note 39.

que le tout soit confié à un personnage dont la fortune ou les cautions dépassent celles de la plupart des habitants de Goumoens-la-Ville. Le choix de paysans de l'extérieur («allemands» ou non) apparaît ainsi comme un indice de l'appauvrissement des villageois, qu'il faudrait pouvoir mieux établir, mais que confirmera une lecture rapide de la répartition des terres en 1734.

La circulation des terres

C'est essentiellement dans les registres notariés que le marché foncier peut être saisi, là que peut être surpris l'appétit terrien du gentilhomme, les difficultés des paysans ou les ambitions concurrentes des autres nobles ou notables du village. Le dépouillement des quelques registres de notaires conservés pour le bailliage d'Orbe et d'Échallens au XVII^e siècle a permis de récolter les actes figurant dans le tableau 2, récolte modeste si l'on considère qu'elle s'étend sur le siècle entier.

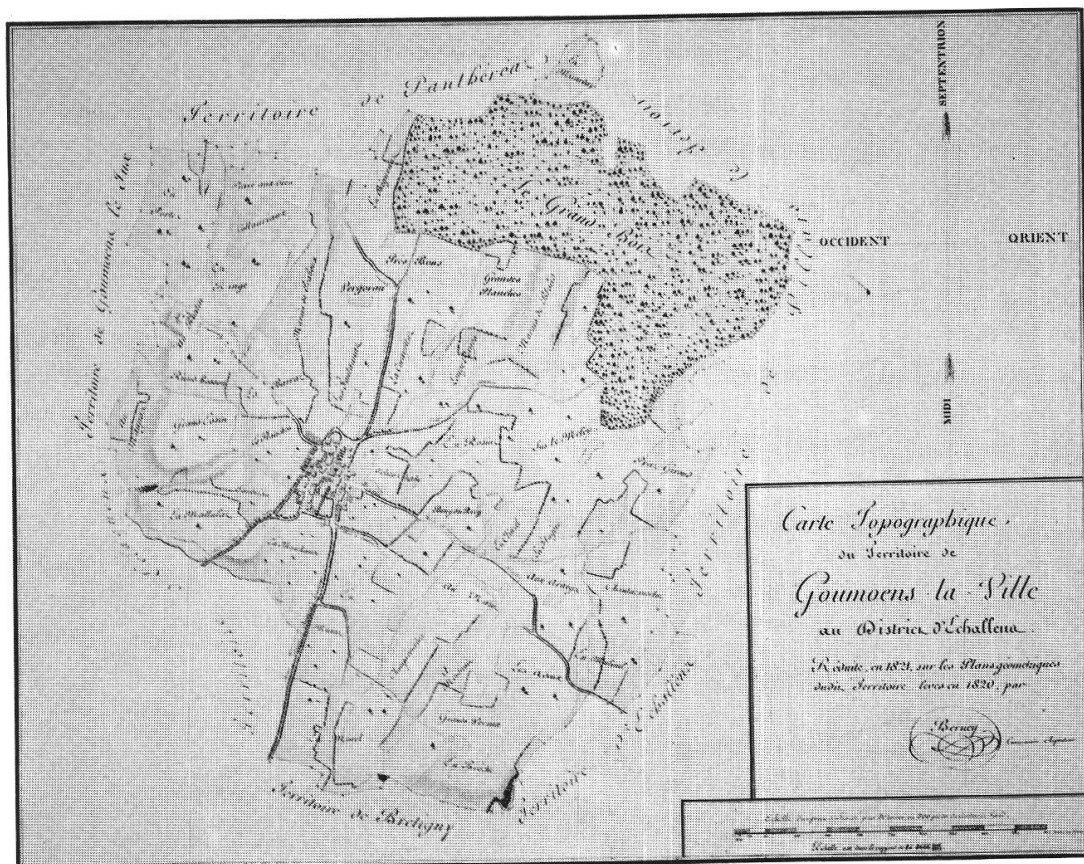


Tableau 1: Actes notariés concernant les habitants de Goumoens-la-Ville au XVII^e siècle⁴⁶

<i>Types d'actes</i>	1610 à 1639		1640 à 1669		1670 à 1699	
	Total	N*	Total	N*	Total	N*
Immobilier 303						
– ventes et échanges	55	18	107	29	103	15
– amodiations	9	9	—	—	9	3
– passages à clos	3	1	4	4	3	2
– abergements	6	5	3	3	1	1
Mobilier 39						
– ventes (droits, créances)	9	7	1	—	3	1
– commandes de bétail	1	1	1	—	9	1
– divers	—	—	—	—	15	—
Actes de crédit 272						
– obligations	26	13	28	6	183	22
– lettres de rente	9	9	10	8	16	6
Actes familiaux 80						
– testaments, donations	8	1	5	—	9	—
– assignations de dot, contrats de mariage	8	1	9	—	11	—
– quittances, partages	2	—	10	—	18	1
Divers (bourgeoisies, certificats de mœurs, etc.) 45						
	4	—	12	4	29	2
Total 739	140	65	190	54	409	54

N* = actes dans lesquels interviennent les familles nobles du village, compris dans le total.

Caractéristiques des transactions foncières

C'est à l'évidence un marché foncier plutôt tranquille qui se dessine dans ce corpus : à peine deux transactions par année pour le début du siècle, pas même quatre pour les décennies suivantes, moins encore

⁴⁶ Fait sur la base du dépouillement des registres suivants : ACV De 2, 3, 8, 9, 13, 14, 16, 22, 30, 38, 38 bis, 39, 45, 50, 53, 57, 58, 60.

puisque ces chiffres englobent quelques ventes de bâtiments. Est-ce uniquement dû au petit nombre de registres notariés retrouvés, ou a-t-on au contraire affaire à une dimension essentielle d'un marché foncier plutôt stable, il n'est pas facile d'en décider, mais les remarques qui suivent plaident davantage en faveur de la deuxième hypothèse⁴⁷.

La plupart des transactions retrouvées concernent de faibles quantités de terres et par conséquent de petits montants: on vend, le plus fréquemment pendant les mois de décembre à avril, l'équivalent d'une pose ou deux, souvent moins mais rarement plus, pour quelques dizaines de florins et parfois un complément en céréales⁴⁸. Terres labourables et prés sont l'objet de la majorité des transactions, oches et jardins, moins nombreux, apparaissent plus rarement sur le marché: sans doute ne les vend-on qu'en dernière extrémité et pour des prix alors plus élevés. Des parcelles vendues, la surface est rarement précisée: on échange une «pièce de terre» ou un «morcel de pré» qu'identifient suffisamment aux yeux des contractants les noms des propriétaires des pièces voisines. Une précision supplémentaire est donnée de temps en temps par la quantité de céréales qu'on peut y semer, ou pour les prés les chars de foin qu'on peut en attendre. On vend ainsi des pièces «contenant la semature» de quelques quarterons, entre six et dix pour les parcelles équivalant à une pose. Ce n'est donc pas seulement la grandeur d'une parcelle qui est l'élément pertinent d'une transaction mais aussi sa situation et ce que le paysan à force de travail et de soins peut en tirer. Souvent aussi, la terre est vendue avec tout ou partie de la «prise», c'est-à-dire de la récolte, et son prix s'en trouve majoré d'autant.

⁴⁷ D'autant plus que les registres de certains notaires, tels Antoine et Benoît Joubon (De 38 et 38 bis, 1616-1655 et 1654-1690) visiblement importants pour la communauté, sont assez bien conservés. De toute façon tout ne passe pas devant le notaire et l'un des agents les plus efficaces de la circulation des terres reste l'héritage et la dispersion des patrimoines qu'il implique généralement.

⁴⁸ Le troc existe aussi, mais il est rare: en 1654, le notaire Pierre Bavaud vend à Pierre Thorel, pasteur, une demi-pose de terre pour 7 quarterons de méteil, 4 de mêcle et 12 d'avoine (ACV De 38/1, s.p., 27.03.1654); quelques années plus tard, une demi-pose de champ est cédée en échange de la moitié de la future récolte de froment que l'acheteur s'engage à y semer (ACV De 38 bis, 19.12.1665). Plus tard, à Échallens, l'aubergiste Besençon échange un cheval contre 40 corvées de charrue à faire dans les trois ans, chaque année le tiers, à son bon vouloir (ACV De 53/4, s.p., 1699).

Ces transactions ne se prêtent pas à une étude quantitative : une vingtaine d'actes seulement fournissent pour une surface précise un prix univoque. Dans ces cas, les prix d'une pose de champ s'éparpillent autour de la barre des 100 florins, certains allant même au-delà du double, mais en règle générale les prix sont plutôt homogènes, et cela pendant tout le siècle. Dans la fixation du prix, la qualité et la situation de la parcelle jouent évidemment leur rôle. Trois ventes, en 1629, 1680 et 1690, de poses situées aux confins du village vers Échallens (sur la carte au-dessus du lieu-dit «En Brèche») se font pour respectivement 25, 46 et 30 florins, les plus bas prix retrouvés pour des surfaces d'une pose et qu'explique la position excentrée des parcelles⁴⁹. Mais sur les mêmes lieux-dits, des prix fort différents se rencontrent dont ne rend pas compte la qualité ou l'exposition de la terre : en février 1679, noble Joseph-François Mannlich, seigneur de Daillens, achète deux poses de terre dans la pie de la Corayettaz pour 210 florins alors qu'un an plus tard une demi-pose au même endroit ne vaudra que 22 florins et 6 sous⁵⁰. Noble Jean de Vuillermin acquiert une pose de terre en 1655 «sus la Ripe» (à la limite du grand bois) pour 225 florins, prix le plus élevé rencontré pour une pose, alors qu'à deux pas de là les poses vendues entre 1679 et 1683 oscillent entre 85 et 95 florins tout au plus⁵¹. Étant donné les méthodes culturales alors utilisées (aussi bien pour les labours que pour la fumure des terres), il est douteux que seule la qualité globalement médiocre des terres explique ces variations de prix. Notons encore que si des parcelles de la plus grande partie du terroir font un jour ou l'autre l'objet d'une vente, un petit nombre de lieux connaît une circulation rapide (une dizaine et parfois plus de mentions) et ce sont les lieux très morcelés de toute petite propriété (Montresiz, Nazots, Fontannaz, La Marel) ; échappent en revanche en grande partie d'autres lieux, tels ceux visés par Jérémie de Goumoëns (La Marchande, Jaudrian, Muraz).

Près du tiers de ces transactions font intervenir un forain comme acheteur (36), vendeur (48) ou participant à un échange (8). «Étrangers», ils viennent des villages voisins, Villars-le-Terroir et Éclagnens souvent, mais aussi Oulens, Penthéraz, Échallens, etc. Leur présence

⁴⁹ ACV De 38/2 p. 260 ; De 38 bis, s.p. (4.01.1680) ; De 22, s.p. (26.06.1690).

⁵⁰ ACV De 38 bis, s.p. (27.06.1679) ; *id.* (11.07.1680).

⁵¹ ACV De 38/1, s.p. [1654] ; De 38 bis, s.p. (18.11.1679) ; De 53/4, s.p. (3.10.1681) ; De 38 bis, s.p. (18.02.1683).

dans les actes a des causes variées : souvent ils agissent pour le compte de leur femme, venue de Goumoens-la-Ville et détentrice de quelques biens que le couple installé ailleurs vend, faute de pouvoir l'exploiter aisément ; ils se portent aussi acheteurs de terres sises dans leur village que les habitants de Goumoens-la-Ville vendent. D'autres sont propriétaires de longue date de quelques terres, sinon de gros domaines comme les Mercier de Vevey ou les Dumur de Lutry. Autres agents actifs, les nobles, présents dans le quart des actes environ, acheteurs plutôt que vendeurs, et qui s'engagent le cas échéant pour des sommes assez importantes.

Bien qu'il ne soit pas possible de l'estimer précisément, une faible partie du territoire du village semble changer de mains pendant le siècle. En outre, ce marché des terres est à première vue un marché ouvert dans le sens où il n'est pas monopolisé par une poignée d'acteurs : beaucoup d'individus y interviennent et la plupart des transactions ont lieu entre habitants de Goumoens-la-Ville, petits paysans, ou avec des forains pas mieux dotés en terres qu'eux⁵². Les achats spéculatifs réalisés autrement qu'en vue d'un prochain échange (encore ceux-ci sont-ils très rares) n'existent pas. Il est évident qu'une étude pertinente des mobiles économiques qui poussent les paysans à vendre ou acheter de la terre ne peut se faire uniquement sur la base d'un tel corpus. Les événements familiaux impossibles à saisir ici, les naissances qui impliquent de trouver de nouveaux revenus si minimes soient-ils, la mort du chef de famille mais aussi la constitution des dots ou l'établissement des fils sont des éléments explicatifs essentiels, tout comme les facteurs exogènes (conjuncture agricole, développement de la pression seigneuriale) dont l'effet au niveau d'un village est cependant difficile à appréhender. On doit admettre que se défaire d'une terre est pour un paysan qui en tire sa subsistance un acte grave, motivé par des nécessités pressantes. C'est bien d'ailleurs ce qui apparaît dans les actes de ventes où l'acheteur s'engage à régler la somme fixée en « dégravance » auprès d'un tiers, créancier du vendeur, comme aussi dans les ventes de parcelles avec la récolte à venir, où l'appréciation de celle-ci se fait

⁵² On trouve une réflexion très développée sur les structures du marché foncier dans l'ouvrage cité à la note 9 de G. LEVI (surtout pp. 112-138). L'article de Laurence FONTAINE, *Le marché contraint. La terre et la Révocation de l'Édit de Nantes dans une vallée alpine*, in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 38 (1991), pp. 275-294, est aussi intéressant à cet égard.

rarement en faveur du vendeur. Ces actes, plus nombreux dans la deuxième partie du siècle, trahissent d'urgents besoins d'argent ou sanctionnent un endettement insurmontable qui ne peut se résoudre autrement que par la vente de biens⁵³. Le graphique 1 résume, un peu tardivement (en 1734), l'état des possessions des habitants de Goumoens-la-Ville⁵⁴ : 36 d'entre eux, soit près de la moitié, reconnaissent des biens valant en moyenne deux poses et demie, principalement composés de terres labourables, et disposent pour la plupart de jardinets ou de parcelles de bois en forme de mouchoirs de poche ; 21 déclarent des biens valant en moyenne un peu plus de 6 poses, dont la structure est à peu près la même. En tenant compte des micropropriétaires forains, 160 personnes se partagent moins du quart de la surface reconnue en 1734.

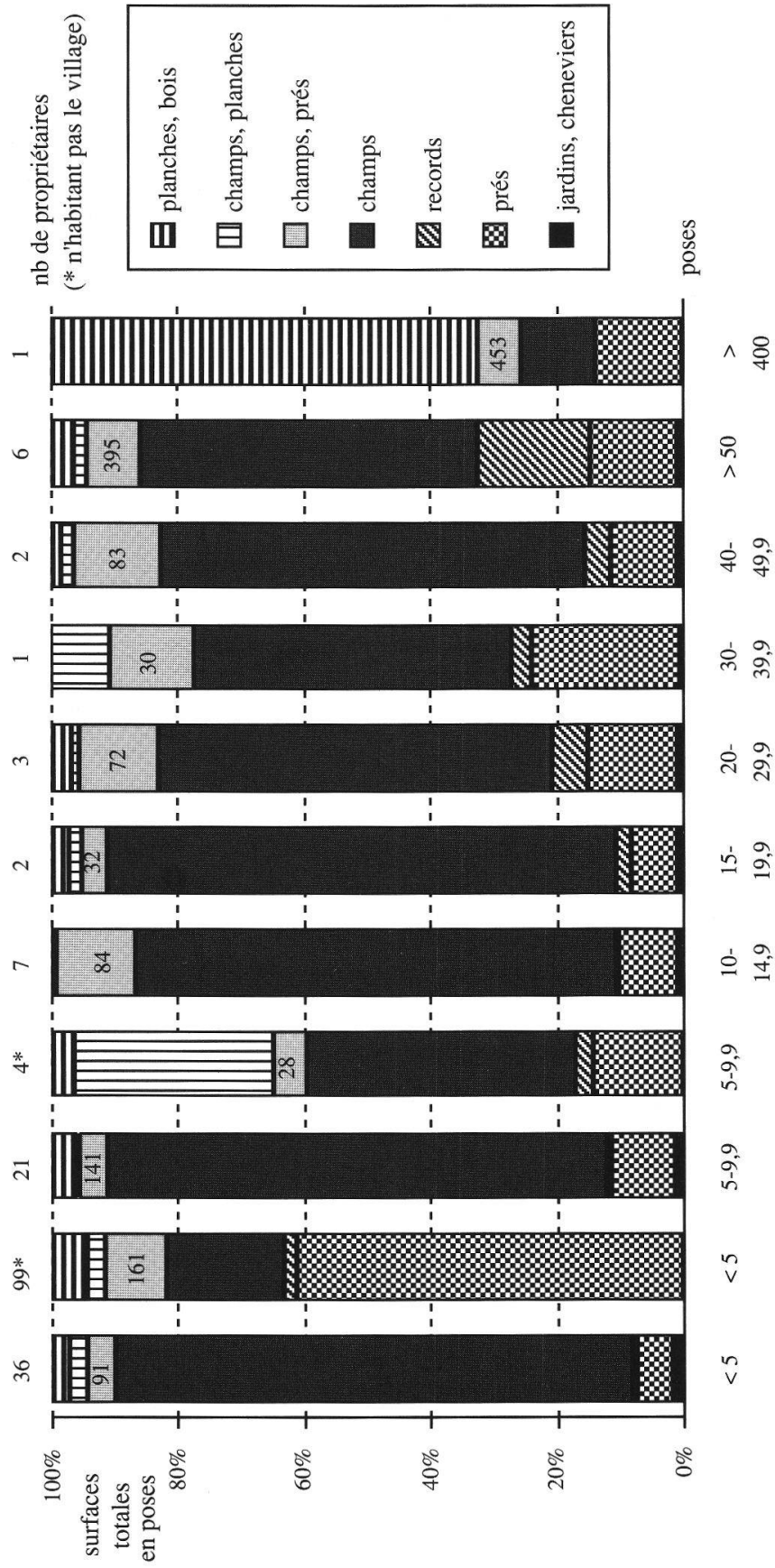
Si le corpus d'actes notariés ne permet pas de saisir pendant le XVII^e siècle une lourde pesée de bourgeois d'Orbe et d'Échallens, ni un accaparement massif de la part des nobles et notables du village, cela peut être dû à son caractère partiel, mais peut tout aussi valablement s'expliquer par le fait que la grande propriété, à l'échelle du village, est déjà constituée à ce moment. Et le siècle observé serait plutôt une époque de grignotage des patrimoines paysans. Le seul grand domaine (une cinquantaine de parcelles) dont la vente a pu être repérée est celui de Pierre Crausaz, châtelain de Lutry et futur noble seigneur de Corsier, domaine qui sera acheté par Jérémie de Goumoëns en 1627⁵⁵. Pour le reste, les transactions

⁵³ Ainsi, exemple parmi d'autres, les quatre ventes de terres faites le même jour par Jaques Logoz, agissant pour les hoirs de son frère, pour un peu plus de 400 florins que les différents acheteurs s'engagent à payer au sieur Jaques Perdrissat, d'Onnens, pour dégrever les hoirs aux mêmes conditions qu'ils s'étaient engagés auparavant, ou à de meilleures s'ils peuvent les obtenir (ACV De 38 bis, s.p., 18.02.1683).

⁵⁴ Le graphique 1 est construit sur les reconnaissances prêtées à Georges de Goumoëns, seigneur de Goumoens-la-Ville, en 1734 (ACV Fp 207 et 212) : Georges de Goumoëns détient à ce moment la généralité du fief sur le village ; n'échappent à ce document que les biens de la cure et ceux relevant de la seigneurie de Goumoens-le-Jux. J'ai réuni dans la mesure du possible les reconnaissances des hommes et de leurs épouses, des parents et des enfants mineurs, ce qui sans aucun doute déséquilibre un peu le rapport entre villageois et forains. C'est la commune de Goumoens-la-Ville qui est détentrice de 453 poses, essentiellement de bois (dernière colonne du graphique). Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, le village compterait 66 communiars, soit une population d'environ 300 âmes (*cf.* ACV Bb 44).

⁵⁵ ACV De 38/2, p. 205. L'acte de vente ne donne aucun détail mais les reconnaissances prêtées par Jérémie de Goumoëns à LL.EE. (ACV Fp 98) et son fils Jean-François au seigneur de Daillens (ACV Fp 58) permettent d'avancer ce chiffre.

Graphique 1: Répartition et structure de la propriété foncière à Goumoens-la-Ville en 1734



des nobles ne portent pas sur de grandes surfaces, leurs achats ou échanges ont principalement pour but le lent rassemblement des terres, la constitution de pièces importantes d'un seul tenant. Ainsi les efforts de Jérémie de Goumoëns portent essentiellement sur le record de «La Grande Marchande» de 8 à 9 seitorées de pré, constitué de 18 parcelles jointes au moyen d'achats et d'échanges, ou de la même manière sur le mas de terre de Jaudrian d'environ 10 poses, soit «11 parcelles ensemble jointes»⁵⁶. Dans le graphique 1, les six plus gros propriétaires du village au XVIII^e siècle, qui occupent à eux seuls le quart des terres, sont justement les familles nobles rencontrées au siècle précédent et leurs propriétés ont alors plus ou moins la même taille. La nouveauté semble être plutôt le fait des propriétaires intermédiaires tels par exemple les Dufour, héritiers d'une partie d'un des gros domaines de Goumoens-la-Ville au XVII^e siècle⁵⁷, personnages importants du village dès les années 1680, qui fourniront châtelains et justiciers, mais qui sont peu présents dans les actes notariés étudiés.

Formes d'endettement paysan et participation nobiliaire

Presque aussi nombreuses que les transactions foncières, souvent conclues à la suite de celles-ci, les opérations de crédit font apparaître un réseau dense d'obligations réciproques entre les habitants de Goumoens-la-Ville. Les transactions faites au comptant sont rares, même pour de petits montants, le crédit est de règle et prend la forme d'une obligation, type le plus répandu de reconnaissance de dette entre paysans, sans compter les cédules ou autres promesses qui échappent aux notaires. Tous les achats de terres faits par les familles nobles à des paysans sont en revanche payés comptant. Dans la première moitié du siècle, les obligations retrouvées consacrent généralement des achats, par la suite les obligations conçues en «cancella-

⁵⁶ ACV Fp 205, p. 5 et p. 30. Les échanges les plus importants et avantageux réalisés par Jérémie de Goumoens l'ont été avec les nobles Pierre Loys (ACV C XVI/112 n° 55 et P de Goumoëns 309) et Jean Polier (ACV P de Goumoëns 310), ce qui semble plaider en faveur de la recherche par ces gros propriétaires d'une entente sur le partage du terroir.

⁵⁷ Celui du pasteur d'Onnens, David Page, qui reconnaît en faveur de LL.EE. plus de cinquante parcelles (ACV Fp 98).

tion d'obliges antérieures» deviennent plus nombreuses. Elles entéri-
nent peut-être aussi d'anciens achats, des prêts d'argent ou de graines,
mais elles avouent surtout l'impossibilité pour beaucoup de rembourser
leurs dettes.

Si les échéances sont presque toujours fixées à la Saint-Barthélémy
(24 août) ou à la Saint-Martin (11 novembre), les modalités de
remboursement entre paysans sont variées: petites sommes qu'on
espère récupérer dans les semaines voire les mois qui suivent, montants
de quelques dizaines de florins ou plus pour lesquels on admet un
remboursement sur 1, 2, 3 ans ou davantage, le plus souvent avec
l'intérêt de 5% sur l'entier ou partie de la somme seulement. Le
remboursement de prêts de graines consentis au printemps est tou-
jours fixé au lendemain des prochaines récoltes, à la Saint-Barthélémy,
et l'intérêt payable en nature souvent. Des transactions entre parents
offrent des solutions différentes: Jean Geraudet s'engage par exemple
à rendre dans les six ans à son frère les 150 florins qu'il lui doit pour
l'achat d'une partie de maison, un sixième chaque année, sans autre
intérêt que six journées de corvée par an⁵⁸. Les garanties du vendeur
sont constituées par l'hypothèque des pièces cédées ou d'autres terres,
et les reconnaissances de dettes pour prêts de graines ou d'argent
peuvent encore avoir pour hypothèque la récolte à venir d'une pièce
de terre ou un certain nombre de gerbes de blé («autant de gerbes que
de florins») que le débiteur apportera dans la grange du créancier ou
dans celle d'un tiers.

Les nobles apparaissent souvent, prêteurs plutôt qu'emprunteurs,
au bénéfice d'obligations ou de lettres de rente pour des sommes
parfois importantes. Ce sont les métayers, et leurs héritiers peut-être,
qui sont engagés auprès d'eux pour les plus gros montants. Ainsi la
veuve du granger d'Oppens reconnaît en 1629 et 1631 devoir à
Jérémie de Goumoëns 1200 florins pour prêts de graines, commandes
de bétail et dettes antérieures⁵⁹. En 1658, Petermand Logoz, granger
de Jérémie de Goumoëns en 1649, doit à Jean-François de Goumoëns
la somme de 700 florins⁶⁰. En 1660, 1661 et 1663, cinq autres paysans
reconnaissent des dettes anciennes (respectivement 1639, 1648, 1649)
en faveur de Jean-François de Goumoëns pour un montant total de

⁵⁸ ACV De 38/2, p. 179 (28.07.1633).

⁵⁹ ACV De 38/2, pp. 363-365.

⁶⁰ ACV De 38/2, s.p. (14.03.1658), en vertu d'une obligation de 1650.

2750 florins⁶¹. Ces lettres de rente sont établies en «annulation d'obligations antérieures» sans qu'on puisse en rétablir l'objet, prêts d'argent mais surtout reste d'amodiation (et principalement le remboursement des céréales données au métayer lorsqu'il commence son bail), il ne s'agit sans doute pas d'achats de terre puisque Jérémie de Goumoëns en a fort peu vendues⁶². Noble Jean Polier a en 1662 contre son granger de Goumoëns-la-Ville une obligation de 250 florins, à payer dans les mois qui suivent, garantie sur toutes les prises des terres qu'il tient en amodiation⁶³. Les nobles n'hésitent pas à racheter les dettes des métayers à l'égard d'autrui: dans l'acquisition des censes de Noble Jaques de Bruel en 1622, Jérémie de Goumoëns prend une obligation contre Claude Logoz pour une valeur sans doute supérieure à 1000 florins⁶⁴. En 1627, avec le grangeage de Pierre Crausaz, il reprend encore, de l'ancien granger François Bissat, les dettes qui se montent à 1762 florins⁶⁵. Noble Pierre Loys ne fera pas autrement en 1634 en rachetant les prétentions d'autrui sur François Basset, à qui il louera le jour même ses biens de Goumoëns-la-Ville: c'est disposer de main-d'oeuvre gratuite, ou presque, puisque le granger travaille pour rembourser et qu'il est alors aisé à son créancier de se payer sur la part revenant au métayer⁶⁶.

Les dettes des métayers ou des paysans constituent une part non négligeable des patrimoines nobles. En 1682 la succession de Jean-François de Goumoëns en comptera pour 15'000 florins et au début du XVIII^e siècle, Georges de Goumoëns remettra à l'hoirie de Jean-Baptiste de Goumoëns 40'000 florins en lettres de rente et obligations; dans les deux cas une bonne partie des créances concerne les habitants et la commune de Goumoëns-la-Ville et de villages voisins⁶⁷.

⁶¹ ACV De 38 bis, s.p. 26.02.1660, 14.11.1660, 14.01.1661, 20.01.1661, 01.11.1663.

⁶² Ces dettes peuvent aussi comprendre des censes et des arriérés, mais les montants sont alors moins importants. C'est par ailleurs l'essentiel des créances dont dispose François de Goumoëns selon l'inventaire de ses biens (*cf.* ACV P de Goumoëns 262).

⁶³ ACV De 38 bis, s.p., 12.06.1662. Plus tard, son fils Théodore Polier aura encore une créance de 1275 florins et une lettre de rente de 400 autres contre Petermand Favre (*cf.* ACV De 38 bis, s.p., 10.02.1673; 22.12.1676).

⁶⁴ ACV P de Goumoëns 288 et 289.

⁶⁵ ACV De 38/2, p. 205, p. 272, p. 291, obligations qui s'échelonnent entre 1615 et 1626.

⁶⁶ ACV De 38/2, pp. 405-407 (4 et 6.01.1634).

⁶⁷ ACV P de Goumoëns 340 (1682) et 492 (1721).

Des paysans à la commune, il n'y a qu'un pas que Jérémie de Goumoëns n'a pas hésité à franchir⁶⁸. En 1623, par exemple, il dégage la communauté de Goumoëns-la-Ville auprès de Pierre Crausaz pour 1000 florins; caution de particuliers auxquels Jérémie de Goumoëns a prêté de l'argent, la commune reconnaît lui devoir en 1623 la somme de 529 florins et deux ans plus tard 560 florins. En 1651 enfin, elle signe une nouvelle obligation en sa faveur de 1000 florins⁶⁹. Ce sont là des prêts sûrs, sinon quant au remboursement du capital, du moins quant au paiement des intérêts puisqu'à chaque fois celui-ci est assuré par «l'engageure» ou la cession des pâquiers communaux pour quelques années⁷⁰. La pratique existe encore à la fin du siècle: en 1693, faute de pouvoir «le rédimier et affranchir par la voie des épargnes communes», la commune abandonne à la veuve de Jean-François de Goumoëns un record engagé en 1690 en échange d'un prêt de 2030 florins⁷¹. Autre formule, la passation à clos conditionnelle: en 1640, pour un prêt de 160 florins et 6 sous reçus à Berne, la commune abandonne à Jérémie de Goumoëns «le pasquerage, record et recordon

⁶⁸ Dans le corpus d'actes, c'est le seul noble qui agit fréquemment ainsi. La commune ira encore jusqu'à Lausanne chercher des prêteurs: elle doit en 1632 une lettre de rente de 1520 florins à Jean Brun de Lausanne. Largement obérée au siècle suivant, elle remettra tous les biens communaux en amodiation pour payer des dettes se montant à plus de 25'000 florins, ce qui sera, d'après elle, un fiasco. Cette situation financière permettra et justifiera l'ingérence de plus en plus prononcée du seigneur de Goumoëns (surveillance des comptes, rédaction de plusieurs règlements communaux, renvoi du régent qui ne le satisfait pas, etc., cf. ACV Br 24).

⁶⁹ De 38/2, p. 263; *id.* p. 261; *id.* p. 265; De 38/1, s.p. 10.11.1651.

⁷⁰ L'engageure «n'est proprement qu'une vente, sous faculté de rachat pendant le temps convenu, durant lequel l'acheteur jouit du fond, en la place de l'intérêt de son argent» selon J. François BOYVE, *Définitions ou explications des termes du droit consacrés à la pratique judiciaire du Païs de Vaud*, Lausanne 1766, p. 25. L'engageure se pratique aussi entre communiens: le 30 novembre 1663, Pierre Bavaud confesse devoir à Madeleine, veuve de Charles Basset, la somme prêtée de 110 florins, il s'engage à la payer dans les trois ans et «pour assurance laisse jouir et posséder à ladite veuve une pièce de terre (...)». Étant incapable de payer dans les délais, il lui cédera cette terre. L'arrangement convient aux deux partenaires: le 30 novembre 1666, la veuve reconduit pour trois ans le délai de paiement sous les mêmes conditions; un nouveau terme est encore donné à Bavaud en mars 1671 (ACV De 38 bis, s.p., 30.11.1663). Une formule voisine est celle illustrée par cet autre exemple: pour se libérer de 300 florins et des intérêts de cette somme, Étienne Jaccaud cède en amodiation à Jérémie de Goumoëns tous ses biens à Goumoëns-la-Ville tant terres que bâtiments, à l'exception «du fructage que le seigneur lui laisse» pour la durée de six ans (ACV C XVI/112 n° 49, 10.09.1632).

⁷¹ ACV P de Goumoëns 349.

croissant en son mas de terres et de certaines chentres de pré» en la Feudiaz, et la commune ne récupérera ses droits sur ces terres qu'au moment où elle aura rendu l'argent⁷². Que les terres engagées par ce moyen finissent par tomber dans l'escarcelle du créancier, ou à tout le moins à rester longtemps en sa jouissance, la taxation des biens de Jérémie de Goumoëns en 1654 semble le prouver puisque dans ses biens propres sont comptés les prés tenus en engagère de la commune.

Prêteur, Jérémie de Goumoëns est aussi emprunteur. Les achats les plus importants, le domaine de Pierre Crausaz qui coûte 5000 florins, outre la cession de plusieurs vignes dans le Lavaux, les droits seigneuriaux achetés en 1622 à noble Jaques de Bruel pour une somme de 11'000 florins⁷³, sont faits à crédit et le remboursement par lettre de rente. Au même Crausaz, le jour même de l'achat de son domaine, il emprunte encore 2500 florins. Il est encore débiteur de LL.EE. de Berne pour 1000 livres bernoises et ses héritiers seront redevables de sommes assez importantes auprès de familles nobles vaudoises ou de patriciens bernois⁷⁴. S'il est impossible de faire le compte des sommes dues, visiblement et logiquement le réseau des créanciers sort du cadre du village.

Les nombreuses obligations faites en annulation de précédentes, vieilles parfois de 10 ou 20 ans, semblent plaider en faveur de la recherche d'un équilibre dans la communauté. Certes les registres de justice manquent avant la fin du siècle et l'on y découvrirait peut-être de nombreuses subhastations de débiteurs insolvables. Mais l'argent étant rare, le village vit du crédit: le versement des intérêts de ces petites dettes peut constituer des rentrées nécessaires à beaucoup. En outre, les créances deviennent en quelque sorte un moyen de paiement: achetant un bien, on accepte en échange d'endosser une dette à l'égard d'un tiers. Au surplus, la paupérisation d'individus chargés de famille n'arrange personne, et, dans la mesure où les créanciers étrangers non concernés par les rapports de solidarité existant dans le village sont peu nombreux, ceux-ci peuvent sans doute contenir dans certaines limites les effets de l'endettement. La densité et la complexité d'un réseau fait d'obligations réciproques explique sans doute aussi la

⁷² ACV Br 24.

⁷³ ACV P de Goumoëns 288 et 289. Pour le détail de ces droits seigneuriaux cf. ACV P de Goumoëns 280.

⁷⁴ ACV P de Goumoëns 311 et 331 (2^e document).

«patience» des gens, telle que l'illustre l'exemple, choisi parmi de nombreux autres, des échéances toujours repoussées entre Pierre Bavaud et sa créancière Madeleine Basset (*cf.* note 66).

Conclusion

Ces trente années à rassembler terres et droits seigneuriaux seront fortement compromises à la mort de Jérémie de Goumoëns. Partagé entre ses quatre fils, les filles recevant 25'000 florins de dot chacune en terres situées hors du bailliage d'Orbe et Échallens et en créances, le patrimoine sera vite amputé de parties essentielles : le droit de dîme sur Goumoëns-la-Ville est vendu⁷⁵, puis la ferme d'Oppens⁷⁶, et enfin seront vendus à LL.EE. les droits seigneuriaux ou «fief de Goumoëns» perçus au village et dans le bailliage⁷⁷. Au début du siècle suivant, la seigneurie se recomposera lentement grâce aux efforts conjugués de Jean-Baptiste et Georges de Goumoëns : en 1728 les nobles de Goumoëns obtiennent enfin la généralité du fief sur le village «de leurs ancêtres et de leur nom». Suivant leur exemple prévaudra en matière de gestion du patrimoine l'indivision, seul moyen de contrecarrer les effets du partage égal entre les héritiers, avant le rachat par l'un d'eux. Ce fut le cas de Georges de Goumoëns, ce sera celui de son fils Guillaume dont héritera Louis-Vincent, le ci-devant seigneur de Goumoëns-la-Ville.

⁷⁵ ACV P de Goumoëns 314 et 414.

⁷⁶ ACV C XVI/112 n° 69. Si Albert de Goumoëns vend la ferme qui lui est advenue lors du partage, il garde la dîme sur ce village et Orzens que lui ont inféodée LL.EE. en 1662 (ACV Bb 3/38 pp. 122-123, 534-536).

⁷⁷ ACV P de Goumoëns 341 et 394.